

Arrêté du maire

Objet : réglementation du stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1977 qui délimite le site inscrit des Etangs Landais Nord comprenant la partie de la commune de Sanguinet située à l'ouest du chemin départemental n° 652,

Vu la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 modifiée le 19 octobre 2004, relative au stationnement des autocaravanes,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-981 du 21 septembre 2005 relatif à la protection de la forêt dans le département des Landes et notamment son article 50 interdisant le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément à l'intérieur du périmètre forestier,

Vu la délibération 2024-25 du 7 mars 2024 relative aux droits de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre-ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité, tranquillité, salubrité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

Considérant que dans le site inscrit, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces imposent des prescriptions particulières en matière circulation et de stationnement,

Considérant que, pour le stationnement avec hébergement des camping-cars, le territoire communal dispose de trois aires d'accueil et de terrains de camping aménagés,

ARRÊTE :

Article 1 : les camping-cars et autocaravanes sont autorisés à être garés librement, sans être utilisés en tant que mode d'hébergement, dans les bâtiments et remises, ainsi que sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Article 2 : le stationnement sans hébergement est autorisé, de 8h à 22h, sur l'ensemble des voies et espaces publics accessibles de la commune, sur les campings, aires naturelles, campings à la ferme ainsi que sur l'aire des camping-cars des Bardets, sur le parking du Pavillon et sur le parking de Mounay. Il est interdit toute l'année dans le périmètre forestier et sur les berges du lac.

Article 3 : le stationnement avec hébergement, de 22h00 à 8h00, du 1^{er} avril au 31 octobre est autorisé :

- sur les terrains aménagés à cet effet (campings, aires naturelles, campings à la ferme)
- sur l'aire des camping-cars des Bardets, sur le parking du Pavillon, sur le parking de Mounay. Pour des motifs de salubrité et de protection de l'environnement, le stationnement s'effectuera en priorité sur l'aire spécialement aménagée au lieu-dit les Bardets (eau, vidange), puis sur le parking du Pavillon (eau, lavabos) lorsque ladite aire est saturée et enfin sur le parking de Mounay lorsque les sites des Bardets et du Pavillon sont saturés.

Il est interdit sur le reste du territoire communal.

Sur l'aire des camping-cars des Bardets, sur le parking du Pavillon et sur le parking de Mounay, le stationnement est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire, fixée par décision du maire. Le règlement s'effectue via les bornes de paiement automatique installées sur l'aire des Bardets et sur le parking du Pavillon. Le stationnement est limité à 48 heures sur l'aire des Bardets, 24 heures sur le parking du Pavillon, 24 heures sur le parking de Mounay.

Article 4 : le stationnement avec hébergement, de 22h00 à 8h00, du 1^{er} novembre au 31 mars, est autorisé :

- sur les terrains aménagés à cet effet (campings, aires naturelles, campings à la ferme)
- sur l'aire des camping-cars des Bardets, sur le parking du Pavillon, sur le parking de Mounay. Pour des motifs de salubrité et de protection de l'environnement, le stationnement s'effectuera en priorité sur l'aire spécialement aménagée au lieu-dit les Bardets (eau, vidange), puis sur le parking du Pavillon (eau, lavabos) lorsque ladite aire est saturée et enfin sur le parking de Mounay lorsque les sites des Bardets et du Pavillon sont saturés.

Le stationnement est autorisé sur le reste du territoire communal à l'exception :

- de la zone N1 (zone naturelle de protection stricte soumise à la loi littoral),
- du périmètre forestier,
- de la place du marché,
- de l'espace gemme,
- de la place de la mairie,
- du parking de covoiturage (à côté de la place de l'église),
- de l'avenue des Grands Lacs entre le rond-point de la mairie et le rond-point du Pas du Braou.

Article 5 : le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, autocaravanes, camping-cars et véhicules assimilés est autorisé durant la journée sous réserve du :

- respect des règles de stationnement en matière de sécurité,
- respect des règles de salubrité publique (interdiction de déversement des eaux usées, dépôts de détritux et respect de l'environnement) ;
- respect de la tranquillité publique (nuisances sonores) ;
- respect de l'environnement visuel (interdiction d'étalage d'équipement annexe tels qu'auvent, mobilier, linge, matériel divers) et interdiction de toute forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule.

Article 6 : opérations techniques

Les utilisateurs de camping-cars qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire des Bardets (eau, vidange) et le parking du Pavillon (eau, lavabos).

Article 7 : en cas de vigilance et d'alerte météorologiques de la préfecture des Landes, les utilisateurs des camping-cars devront se déplacer sur le parking du stade.

Article 8 : information des usagers

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie, ainsi qu'en tout lieu susceptible d'en informer le public.

Des panneaux réglementaires informant la présence d'un règlement communal sur le stationnement des camping-cars sont implantés sur les principales voies d'accès de la commune.

Un plan des aires de stationnement autorisées est affiché en mairie.

Des panneaux de signalisation réglementaire d'aire de camping-cars sont implantés sur le bord de la chaussée au niveau de l'entrée de l'aire des Bardets, sur le parking du Pavillon et à l'entrée du parking de Mounay.

Article 9 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et

poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-12 du 5 mai 2023.

Article 11 : ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la directrice générale des services
Monsieur le directeur des services techniques
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 15 mars 2024.

Le Maire



Fabien Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° *040-214002875-20240315-2024_01-AR*
le : *21/03/2024*
Et publication ou notification le : *22/03/2024*
Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

